

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 30 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEALA**

3 Route de Claix 16 400 La Couronne

Références : 2025\_109\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007211295

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement SEALA implanté 3 route de Claix 16 400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 08 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été faite dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 4 octobre 2022 pour un projet d'agrandissement du bâtiment exploité sur le site. Les agrandissements concernaient un réfectoire pour le personnel, des bureaux et salle de réception et un entrepôt.

Pour des raisons financières, le projet d'extension de la partie entrepôt est en pause en attendant des jours meilleurs. Les autres extensions ont été réalisées ou sont en cours.

La visite a permis de faire le point principalement sur l'exutoire des eaux d'extinction incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEALA
- 3 route de Claix 16 400 La Couronne
- Code AIOT : 0007211295
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SEALA est une entreprise existante depuis près de 35 ans. Elle produit des emballages en papier ou carton par encollage, pour l'alimentaire (condiments, couronne galettes des rois, plaquette de saumon sous vide, autres), la parfumerie et la chocolaterie. Elle ne fait que de l'encollage de papier

sans impression.

Le site emploie une douzaine de personnes et aux horaires d'ouverture suivants du lundi au vendredi :

- Bureaux : 8h30-12h30/14h00-17h00,
- Ateliers : 8h-12h/14h-17h quand il n'y a qu'une seule équipe ou 6h/20h en deux équipes selon l'activité. Le temps de travail est annualisé.

Le chiffre d'affaires varie de 3 à 5 millions d'euros.

L'installation utilise des solvants qui ne sont présents que dans les produits d'entretien des cuves à colle et un peu dans les vernis utilisés pour servir de primaire d'accrochage (en très petite quantité). La quantité de solvant utilisé est de 3 tonnes par an au maximum.

Les colles utilisées sont à eau.

L'installation transforme au maximum 10 tonnes de papier/carton par jour. Elle est soumise à déclaration pour la rubrique 2445 (transformation de papier, carton). Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré par la préfecture de la Charente en date du 15 octobre 2014.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 5.7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Vérifications périodiques électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
7	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 5.3	Sans objet
3	Système d'extraction de fumée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 2.4.5	Sans objet
6	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 3.3	Sans objet
8	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 3.4	Sans objet
11	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 5.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour certains points de contrôle, la situation n'est pas conforme. La majorité des non conformités porte sur des documents à établir et à transmettre tels que divers plans. L'absence de rétention des eaux d'extinction incendie est, par contre, un point important sur lequel l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un ou des dispositifs appropriés. Pour cela, il se fait accompagner par le bureau d'études EXO.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
<b>Constats :</b> L'installation accueille 1 à 2 poids-lourd par jour. La zone de circulation pour ces véhicules fait moins de 500 m <sup>2</sup> . Les quelques véhicules du personnel sont stationnés sur un parking au sol calcaire adjacent. La zone imperméabilisée devant les bureaux sert pour les 2 à 3 véhicules des employés de bureau dont l'exploitant. Ce dernier reconnaît qu'il n'y a pas de système de récupération des eaux pluviales de ruissellement avec traitement avant rejet. Il semblerait que les eaux de pluie atteignent la rue ou les zones herbeuses par gravité. En raison de la faible surface de voirie et du faible nombre de véhicule circulant, les enjeux pour l'environnement sont très peu significatifs. De ce fait, il n'est particulièrement pas nécessaire d'imposer un système de traitement de ces eaux de ruissellement rapport aux enjeux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Eaux extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.
<b>Constats :</b> En cas d'incendie du bâti existant, les eaux d'extinction ne seraient pas recueillies. Elles rejoignent les eaux de voiries. Dans le projet d'extension, ces eaux seront prévues pour rejoindre un bassin étanche à créer afin d'y être pompée pour traitement. Néanmoins, à l'heure actuelle, l'usine est encerclée par un muret intérieur, sauf aux ouvertures, empêchant l'installation d'être considérée comme sur rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Après échange avec l'exploitant sur place, il s'engage à mettre en place un système afin d'éviter que les eaux d'extinction incendie ou eaux polluées ne se retrouvent dans le milieu naturel, ceci

sans attendre la réalisation du projet d'extension qui prévoit la création d'un bassin de confinement. L'exploitant doit informer l'inspection de la solution retenue pour le confinement des eaux incendie et du calendrier de mise en place. Il précisera s'il adapte la solution retenue au projet d'extension.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Système d'extraction de fumée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est équipée de systèmes d'évacuation naturelle de fumée en toiture.</p> <p>Les systèmes de commande sont automatiques mais ont une fonction manuelle et sont situés à proximité des accès.</p> <p>Le réarmement se fait manuellement à hauteur d'homme.</p> <p>La surface de désenfumage fait plus de 2% de la surface totale de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Vérifications périodiques électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La personne en charge du suivi des vérifications périodiques n'a pas pu être présent pour raison</p>

de santé. L'exploitant n'a pas pu nous fournir le rapport de contrôle des installations électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques. En cas de non-conformité relevée sur ce rapport, l'exploitant doit préciser les mesures prises ou à prendre pour lever ces non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 5 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les colles à eau et les déchets de nettoyage des cuves (eau de nettoyage + restes de colle) sont entreposés dans des IBC ou GRV ou cubitainer d'un mètre cube.</p> <p>Dans la zone de stockage, certains IBC contenant de la colle ne sont pas sur rétention. Il en est de même pour les GRV à l'extérieur contenant les déchets eau + colle en attendant d'être évacués et pour l'IBC contenant un produit rouge à côté du quai de chargement.</p> <p>Pour les IBC sur rétention, la capacité de retenue correspond au volume du GRV.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre sur rétention tous les cubitainers contenant des produits pouvant être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol en cas de déversement accidentel.</p> <p>L'exploitant transmet des photographies à l'inspection lorsqu'ils sont en place.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : Connaissance des produits et étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les fiches de sécurité des différents produits présents et utilisés sur le site.</p> <p>Les IBC contenant des produits dangereux et des déchets dangereux sont étiquetés avec le nom, le code du produit et le symbole de danger correspondant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : État des stocks des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant utilise le programme informatique de GPAO lui permettant de connaître la quantité de produit présente à l'instant T. L'état des stocks a été présenté le jour de la visite.</p> <p>Par contre, l'exploitant n'a pas pu fournir de plan général de stockage des produits dangereux présents sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit établir ce plan général de stockage des produits dangereux et le transmettre à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 8 : Propreté des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation - Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
<b>Constats :</b> Le site est propre que ce soit à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux. Les déchets sont collectés, triés et les allées sont dégagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> De nombreux extincteurs sont disposés à l'intérieur de l'installation comme à l'extérieur. Le site dispose aussi de RIA et d'un extincteur sur roue. Un poteau incendie communal délivrant 85 m<sup>3</sup>/h est disponible en face du site de l'autre côté de l'avenue de Concordia. Les services de secours peuvent être prévenus par téléphone portable. Les extincteurs, RIA et extracteurs d'air en toiture ont été vérifiés par EUROFEU en septembre 2024. Pour ces éléments, aucune non-conformité n'est relevée. Par contre, pour l'installation aucun plan décrivant les dangers possibles pour chaque local n'est disponible.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit déterminer les zones de danger dans son installation et établir un plan en conséquence afin de les matérialiser.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de plan des zones de danger et de stockage des produits dangereux pour l'environnement. Aucune signalisation des risques dans les zones de danger correspondantes n'est faite dans l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit établir un plan signalant les zones de dangers et de stockage des produits dangereux. Au niveau de ces zones, l'exploitant doit mettre en place une signalétique des risques conforme aux indications du plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 11 : Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - Point 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li><li>• température &lt; 30 °C.</li></ul> Les effluents rejetés sont également exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes ;</li><li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de

traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Aucune eau n'est utilisée dans le process de fonctionnement du site. A l'exception des nettoyages de cuves.

Les cuves contenant de la colle sont nettoyées à l'eau. Ces eaux de rinçage sont collectées et stockées dans un IBC et pris en charge par SUEZ ENVIRONNEMENT pour traitement.

Ainsi, aucune eau industrielle n'est envoyée vers le milieu naturel.

La plateforme trackdéchets est utilisée pour le suivi de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite